

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr. POUR L'ÉTRANGER, les frais de poste en sus. <i>Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.</i></p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.</p>	<p>INSERTIONS : Annonces : 3 francs la ligne. Pour les autres insertions, on traite de gré à gré. <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.</i></p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

SOMMAIRE.

- PARTIE OFFICIELLE :**
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Conseiller Privé du Prince Souverain.
Arrêté ministériel rapportant l'arrêté du 2 septembre 1924.
Arrêté municipal fixant le prix du pain.
- CONFÉRENCES ET CONGRÈS :**
Compte-rendu de la Session extraordinaire du Comité Permanent de l'Office International d'Hygiène Publique (Suite).
- AVIS ET COMMUNIQUÉS :**
Avis relatif au congé de l'Assomption.
- ÉCHOS ET NOUVELLES :**
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.
- VARIÉTÉS :**
Les Caprices du Soleil, par Marcel France.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 1487. **LOUIS II**
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO
Ayons Ordonné et Ordonnons :
M. Albert de Geouffre de la Pradelle de Leyrat, Professeur de droit des gens à l'Université de Paris, Directeur de l'Institut des Hautes Etudes Internationales, est nommé Notre Conseiller Privé.
Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.
Donné à Paris, le vingt-six juillet mil neuf cent trente-trois.
LOUIS.
Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
J. MAUREL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Arrêté Ministériel en date du 2 septembre 1924 portant création d'un Centre d'Education Physique ;
Vu l'Ordonnance Souveraine en date du 11 juin 1933 nommant un Professeur de Gymnastique au Lycée et aux Ecoles Primaires de Garçons ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juillet 1933 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est rapporté l'Arrêté Ministériel en date du 2 septembre 1924.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit août mil neuf cent trente-trois.

Le Ministre d'Etat,
M. BÉUILLOUX-LAFONT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 ;
Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;
Vu Notre Arrêté du 12 juillet 1933 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 8 août 1933, le prix de vente du pain est fixé comme suit :

Pain de consommation courante, long. 0.30 à 0,70	
du poids maximum de 1 k. 200.....	1 ^{fr} 90
Pain dit de « fantaisie », le kilog.....	2 ^{fr} 30
Pain dit « flûte », la pièce de 330 grammes	
au minimum	1 ^{fr} 00

ART. 2.

Les dispositions des Arrêtés antérieurs, non contraires au présent Arrêté, sont maintenues.

Monaco, le 5 août 1933.

P. Le Maire,
Un Adjoint.
P. GIOFFREDO.

CONFÉRENCES ET CONGRÈS

Comité Permanent de l'Office International d'Hygiène Publique

Session Extraordinaire de Mai 1933
(SUITE)

Au sujet de la situation épidémiologique de la peste, la Conférence de Capetown a appelé l'attention sur la marche progressive de l'épizootie qui a atteint les rongeurs sauvages de l'Union de l'Afrique du Sud et s'étend maintenant jusqu'aux confins de l'Angola du côté Ouest, de la Rhodésie du Nord du côté Est. D'autre part, la peste est implantée dans l'Ouganda, mais là elle semble entretenue par les rongeurs domestiques. Le Comité a décidé de de-

mander aux divers pays de l'Afrique entière des informations suivies tant sur l'incidence de la peste humaine que sur les conditions d'infection des rongeurs sauvages ou domestiques et sur les possibilités d'empêcher l'extension des zones infectées.

L'étude systématique des facteurs qui entretiennent depuis 25 ans la peste dans l'île de Hawaï a montré que la difficulté de supprimer la peste murine tenait à ce que des rats infectés occupent une région rurale dans laquelle on ne parvient pas à atteindre leurs abris. On a découvert au cours de ces recherches un rat que l'on croyait disparu, *Rattus awaitensis*, et une nouvelle espèce de puce vectrice, *Xenopsylla awaitensis*.

Les refuges à rats doivent être considérés comme offrant des milieux particulièrement favorables à la multiplication des puces ; des observations récentes ont montré que, dans une zone où les refuges sont nombreux, l'index cheopis par rat est élevé.

Des observations très intéressantes ont été faites au Maroc sur la localisation d'adénite pesteuse sur les deux amas ganglionnaires, supérieur et inférieur, du groupe thoracique ou mammaire externe ; elles ont conduit à la conclusion que, en pays contaminé, toute adénite aiguë du groupe thoracique, en l'absence de lésions chroniques du sein ou de la paroi, doit être tenue pour fortement suspecte de peste. Ces constatations confirment celles faites autrefois, dans la peste de Porto, sur la localisation spécifique de l'adénite pesteuse, bubon crural, bubon sous-pectoral. De plus, au Maroc, 7 cas de pneumonie pesteuse étaient associés à des bubons sous-pectoraux, et un cas de pneumonie pesteuse primitive a donné lieu à un bubon sous-pectoral secondaire. Le fait de la propagation de l'infection pesteuse des ganglions de l'aisselle, à travers les espaces intercostaux, aux ganglions mammaires internes, puis aux ganglions péri-trachéo-bronchiques, est ainsi démontré.

La vaccination antipesteuse, appliquée au Sénégal à la population de régions pesteuses, avec observation simultanée de régions similaires non vaccinées, a paru amener une diminution considérable des cas de peste. Mais on a constaté aussi que d'autres régions, qui n'avaient pas été vaccinées, et dans lesquelles la peste sévissait les années précédentes, sont restées complètement indemnes ; l'expérience n'est donc pas concluante. Reste néanmoins le fait d'une forte régression de l'endémie : 1.860 cas en 1930, 268 en 1932. Des essais de vaccination du cobaye, effectués à Madagascar avec un vaccin vivant, fourni par une souche avirulente depuis 1926, ont révélé une protection dans la proportion de 100 p. 100 ; on envisage l'extension de ces essais.

Une petite épidémie de fièvre jaune a éclaté en décembre 1932-janvier 1933 en Guinée portugaise, dans les îles de l'archipel des Bissagos ; la létalité

des Nègres y a été relativement élevée : 15 décès sur 51 cas (29 p. 100). — Une caractéristique des cas — peu nombreux d'ailleurs — constatés en 1932 en Afrique Occidentale Française (42 cas, la plupart de septembre à décembre), au Brésil, en Bolivie à Santa Cruz de la Sierra, est qu'ils se sont produits dans l'intérieur des territoires, loin du littoral. En Afrique Occidentale Française, des régions atteintes avaient été jugées non endémiques, d'après les « tests de protection » effectués dans la première moitié de 1932. Ces faits appellent l'attention sur les risques d'apport du virus par les indigènes qui se déplacent par le rail ou par la route.

Une première carte des foyers endémiques en Afrique Occidentale Française, basée sur les résultats du « test de protection », a été communiquée au Comité ; on se propose de la compléter et d'arriver à une représentation très exacte de la situation. Les enquêtes effectuées sous l'inspiration et avec le concours très actif de la Fondation Rockefeller sont en train de se développer ou de s'organiser dans de nouvelles régions : Afrique Equatoriale Française, Congo Belge, Rhodésie du Sud, Tanganyika, Soudan anglo-égyptien. Un nombre important d'échantillons de sang prélevés en Egypte a été examiné. Trois ont été reconnus positifs, soit une proportion d'environ 1 p. 100, qui correspond peut-être aux réactions non spécifiques que l'on devra s'attendre à rencontrer dans ces recherches — à moins que les enquêtes individuelles en cours sur ces cas n'apportent une autre explication.

En Angleterre, on a vacciné une première série de 25 sujets, avec un vaccin préparé selon la méthode de Sawyer et Lloyd ; chez tous, la présence d'anticorps, témoins de l'immunité acquise, a pu être ensuite décelée dans le sang. Un seul des vaccinés a présenté une réaction assez vive. On envisage maintenant de vacciner les travailleurs de laboratoire spécialisés et certaines catégories de personnes, fonctionnaires civils et militaires, missionnaires, qui demanderaient à être immunisées avant de se rendre dans un pays où elles risquent de contracter la fièvre jaune.

La recherche des gîtes à *Stegomyia* à Dakar, en 1931, a montré que c'est bien dans les quartiers de la ville dépourvus de canalisation d'eau potable que ces gîtes se rencontrent. La découverte d'une nappe d'eau souterraine, abondante et utilisable, permet d'envisager un grand progrès dans l'approvisionnement en eau de la ville.

De nouvelles expériences, effectuées pour le compte du *Public Health Service* des Etats-Unis, ont confirmé le fait que les moustiques (*Aedes aegypti*) peuvent subsister à bord des aéroplanes pendant des voyages de plus de 3 jours, et bien que les hauteurs atteintes dépassent 4.000 mètres ; d'autre part, il est facile de débarrasser les appareils des moustiques par des pulvérisations, notamment d'émulsions d'extraits de pyrèthre.

La *variole* mineure, qui sévit en Grande-Bretagne depuis une dizaine d'années, présente actuellement une telle diminution, à la fois de fréquence et de gravité, que l'épidémie paraît être près de sa fin ; toutefois, certaines régions n'ont pas été atteintes et pourraient l'être à leur tour. L'épidémie de *variole* majeure à Alexandrie, qui a produit plus de 500 cas à la fin de 1932 et près de 2.400 dans le premier trimestre de 1933, a fait l'objet d'un rapport détaillé, dont l'examen sera repris ultérieurement. Il fournit des données intéressantes sur bien des points, par exemple la relation entre l'incidence de la maladie et l'immunité résiduelle acquise par les vaccinations antérieures, le degré de protection conféré par la vaccination quand elle est pratiquée dans la période d'incubation de la variole. Alexan-

drie et Le Caire avaient été exemptées de la vaccination systématique imposée à toute la population de l'Egypte en 1926-1927, parce que l'on comptait sur le degré d'instruction des habitants pour qu'ils se soumettent spontanément à l'inoculation. Après l'écllosion de l'épidémie, on a vacciné de maison en maison ; rapidement les cas ont été réduits à quelques-uns par semaine.

Les essais de préparation de virus vaccinal par culture sur des tissus se poursuivent dans plusieurs Instituts d'Allemagne, en Norvège, en Grande-Bretagne. L'application à la vaccination humaine en est aux premières expériences en Allemagne. L'organisation et les excellents résultats de la vaccination dans les districts ruraux des Indes Néerlandaises, au moyen du vaccin sec préparé à Bandoeng, ont été exposés au Comité.

La *Commission de la Variole et de la Vaccination antivariolique* a examiné et groupé dans un Rapport les réponses reçues de la Grande-Bretagne, de l'Allemagne, des Etats-Unis, du Canada, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, de la Yougoslavie sur les diverses questions qu'elle avait posées relativement à la présence de staphylocoques dans les lymphes vaccinales. Elle a conclu de cette consultation d'experts que ces staphylocoques peuvent généralement être considérés comme dépourvus de virulence pour l'homme, du moins dans les scarifications de la vaccination jennérienne ; que si divers procédés en réduisent le nombre dans une certaine mesure, aucun ne paraît respecter intégralement l'activité spécifique du virus vaccinal ; et enfin qu'il n'existe pas de méthode sûre permettant d'établir que les staphylocoques présents dans la lymphes peuvent jouer dans les réactions vaccinales un rôle pathogène.

L'enquête en cours sur les méthodes de vaccination et les réactions vaccinales s'est enrichie de nouvelles contributions de l'Inde Britannique, de l'Italie, de la Grèce, du Japon. Dans l'Inde Britannique, des expériences ont été faites sur l'emploi de lymphes dilués à 1/1.000 ; en Yougoslavie, sur la durée de l'immunité vaccinale en relation avec le nombre des incisions.

Il y a eu en 1932, en Allemagne, 15 cas d'encéphalite post-vaccinale, dont 3 mortels, pour près de deux millions de vaccinations et revaccinations ; dans les Pays-Bas, 6 cas, dont 1 mortel ; en Angleterre, 4 cas, dont 1 mortel. La fréquence des cas par rapport au nombre des vaccinations n'a pas beaucoup varié dans ces deux derniers pays. En Suède on a remarqué, à propos de 5 cas survenus chez des sujets âgés de 41 à 68 ans au cours des vaccinations de Malmö, que la symptomatologie avait, chez les revaccinés, des caractères un peu particuliers : troubles psychiques, hémichorée, aphasie, parésie des muscles oculaires, paralysies flasques. Une encéphalite disséminée aiguë, sans relation avec les vaccinations, a sévi dans le Nord de la Suède (Jaemtland). Un cas d'encéphalite consécutive à la variole a été observé à Malmö ; ailleurs en Suède, des cas ont été associés à la rougeole, la parotidite, l'ictère catarrhal.

L'opinion s'accrédite aux Etats-Unis que le *typhus* bénin (maladie de Brill) est transmis par la puce du rat, *Xenopsylla cheopis*. — Une forme de typhus, qui ressemble au typhus bénin par le type de l'éruption, les symptômes nerveux, la faible mortalité, l'existence, dans 27 p. 100 des cas, d'une réaction de Weil-Félix positive, mais qui présente néanmoins quelques caractères particuliers, est signalée depuis quelques années dans divers Etats de l'Australie (surtout Western Australia, South Australia et Queensland). Le virus n'a pas encore été découvert chez le rat.

La vaccination contre le typhus entre dans une phase de réalisation. En Pologne, on a appliqué à près de 3.000 personnes le vaccin de Weigl, qui est une émulsion, dans de l'eau physiologique phénolée à 0,5 p. 100, de l'intestin de poux infectés de *Rickettsia*. Trois injections semblent nécessaires, quelques cas de typhus s'étant produits chez des sujets ayant subi depuis 2 à 5 jours l'une ou l'autre des 3 injections. D'autre part, 4 cas, légers, ont été constatés dans le délai de 2 à 5 mois après la vaccination complète. La fréquence de la maladie est telle chez les personnes qui sont en contact avec les typhiques — catégorie à laquelle appartenaient la plupart des vaccinés — que la vaccination est considérée comme ayant procuré une immunité certaine ; elle est d'un grand secours moral pour les personnes particulièrement exposées au risque. — Au Mexique, la base de la lutte contre le typhus est l'épouillage ; un service de désinfection est adjoint à de nombreux bains publics ; on évalue à 900.000 le nombre de personnes épouillées en 1931-1932. Depuis deux ans, on emploie le vaccin de Ruiz Castagneda, qui est le produit de lavage de la tunique vaginale de cobayes infectés de *Rickettsia* par inoculation dans le péritoine. Les quantités produites sont suffisantes pour permettre de vacciner tous ceux qui le demandent. L'emploi de ce vaccin est une application de l'immunité croisée entre le virus du typhus épidémique et celui du typhus murin, puisqu'il est préparé avec ce dernier.

(A suivre.)

AVIS & COMMUNIQUÉS

La fête de l'Assomption tombant cette année un mardi, les Bureaux des Administrations publiques seront, en vertu d'une Décision Souveraine, fermés le lundi 14 août.

ÉCHOS & NOUVELLES

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 3 août 1933, a prononcé le jugement ci-après :

M. G.-E.-L., journalier, né le 10 octobre 1871, à Rouen (Seine-Inférieure), sans domicile fixe. — Outrages à agent de la force publique, infraction à arrêté d'expulsion et ivresse manifeste : quinze jours de prison et 16 francs d'amende.

VARIÉTÉS

LES CAPRICES DU SOLEIL

Jusqu'ici, le commun des mortels et même les savants les plus dignes de foi avaient toujours considéré le soleil comme un globe de feu ; herr Frick, astronome allemand, affirme que c'est un bloc de glace ou, du moins et pour ne pas exagérer, qu'il serait froid et habité. Habité passe encore, la salamandre, dit-on, vit très bien dans la braise, mais froid ! les mortels livrés à ses caprices en cette saison ne sont pas précisément de cet avis.

Encore ne devons-nous pas nous plaindre actuellement. On note au thermomètre des hauts et des bas rassurants et si, à certains jours, on a enregistré des maxima relativement élevés, il semble bien que nulle part on ait dépassé la normale, ce qui n'empêche pas de considérer la saison comme sèche, en dépit des orages plus ou moins limités dont nous avons été gratifiés un peu partout.

On nous parle de températures de trente degrés à l'ombre ? Qu'est-ce que cela ? Il suffit

de consulter le dernier des bulletins thermométriques pour constater qu'en 1900 il fit à Paris 36°8. Encore ne fut-ce pas seulement en France que cette année-là le soleil fit des siennes. A Londres, il fit si chaud que l'on vit le Prince de Galles, celui qui devait régner sous le nom d'Edouard VII, arborer pour la première fois un chapeau de paille, ce qui causa une véritable révolution dans la mode dont il était l'oracle vénéré. Il ne fut d'ailleurs pas seul à se lancer dans la fantaisie ; car, fait sans exemple dans l'histoire judiciaire, les magistrats anglais siégèrent sans leur perruque légendaire sur les bancs de justice. Il faut ajouter que ce geste constitua un précédent qui fut invoqué, depuis, en pareilles circonstances. Et le prestige de Thémis en souffrit peut-être chez nos voisins d'outre-Manche si fidèles à leurs traditions.

Pourtant, cette chaleur qui flotte entre 36 et 37 degrés nous ou nos ancêtres l'avons connue plus d'une fois. N'allons pas plus loin que l'an dernier ; le 20 août 1932, on enregistra 37° à Chartres et à Toulon ; en 1931, le 11 juin, fête de Saint-Barnabé qui répare les erreurs de Saint-Médard, on nota le même chiffre à Clermont-Ferrand et au Puy. De même en septembre 1929 à Perpignan. Enfin le 11 août 1928, Cherbourg et Toulouse qui ne sont guère cependant à la même latitude battaient le record avec 38 degrés. Cette atmosphère de fournaise fut passagère ; elle dura cependant assez pour qu'on la trouvât pénible.

Ne vous semble-t-il pas que ces rappels ont quelque chose de rafraîchissant par le temps qui court ? Il semble que la brise nous visite et cela nous console de la sueur que nous étanchons du bout des doigts de nous souvenir de celle que nous époncions jadis à pleines mains. S'il fallait les rappeler toujours, il faudrait autant remonter au déluge. N'allons pas plus loin, cependant, dans les souvenirs des historiens que l'an 658 où il fit si chaud en France que l'eau de source s'évapora et que pendant plus de six semaines, pour éviter le gaspillage, on fut obligé de faire garder par des hommes d'armes les fleuves eux-mêmes réduits à l'état de ruisselets : *Le nain vert Obéron les eût bus d'une haleine !*

Plus tard, si l'an 1000 ne fut pas, comme il avait été prédit, la fin du monde, il faillit être celle du monde aquatique. Il fit si chaud que les poissons eux-mêmes mouraient comme des mouches, qu'ils se putréfiaient et qu'une peste terrible s'ensuivit.

Mais passons pour en arriver à 1718 où à Paris le thermomètre atteignit jusqu'à 40° — c'est toujours, bien entendu, de la chaleur à l'ombre que nous parlons — et à 1802 où l'ascension thermométrique alla jusqu'à 43°. Ce doit être le record, du moins sous nos climats, car en Orient et dans les régions tropicales, il n'est pas rare de trouver des températures variant entre 50 et 57 degrés. Dans le sud du Maroc, par exemple, en ce moment, le thermomètre doit marquer autour de 50 degrés dans les régions plates ; en Abyssinie on a observé 57 degrés 4. C'est un chiffre ! Ceux qui en sont favorisés, si l'on peut dire, avaient quelques raisons de s'en plaindre plus que nous.

Au surplus, même quand l'ardeur du soleil est grande, est-il sage de le déplorer ? Nos vieux proverbes où les observateurs des siècles ont mis toute leur sagesse nous répondront à cet égard :

Eté brûlant fait lourd froment

dit l'un :

Qui maudit l'été maudit son père

dit un autre. Et un troisième assure ironiquement qu'en été il vaut mieux suer que trembler. C'est la raison même et ceux qui geignent quand la température ne dépasse pas 28 degrés gémisseraient bien autrement s'ils revoient ces tristes étés où, le 16 juillet 1845 par exemple, il n'y avait que six degrés. Il en fut de même plus d'une fois dans le passé, comme le 3 juillet 1856 où les pommes de terre et les haricots gelèrent à Clermont de l'Oise, et le 13 juillet 1875 où le thermomètre ne marquait que 6°8 à Vendôme. Au surplus, est-il nécessaire d'aller chercher si loin pour relever des variations anormales du thermomètre et ne suffit-il pas que nous nous souvenions de certaines journées de juin dernier où la température ne fut guère plus clémente ?

On prétend qu'il n'y a plus de saisons, que l'été devance le printemps et que l'hiver prend trop souvent la place de celui-ci. Le phénomène peut être vrai, il n'est pas propre à notre époque et nous pourrions sans peine, en remontant dans le passé, vérifier nombre de phénomènes identiques. Prenons donc avec philosophie le temps tel qu'il vient, ne maudissons pas l'été, même s'il est brûlant et souhaitons plutôt qu'il dure et que celui d'à présent ressemble à son devancier de 1921 qui détient le record de la durée, puisqu'en octobre on jouissait encore de maxima atteignant 26 et même 27 degrés.

MARCEL FRANCE.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 30 mars 1933, enregistré,

entre le sieur Gaspard GESSAT, photographe, demeurant à Monte-Carlo ;

et la dame Anna GESSAT, née BUHLER, épouse du sieur Gessat, légalement domiciliée à Monaco avec son mari, mais résidant en fait en Suisse ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce entre les époux Gessat-Buhler, aux torts et griefs réciproques des époux « avec les conséquences de droit. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO,
Docteur en droit, Notaire
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le trente et un juillet mil neuf cent trente-trois, M. Emile SPAET, commerçant, demeurant à Monaco, rue Florestine, Pension Riva, assisté de M. ORECCHIA, liquidateur judiciaire de la faillite du dit M. Spaet, ont vendu à M. Georges GIACCONE, hôtelier, et M^{me} Emilia MATHIS, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, hôtel Terminus, le fonds de commerce d'hôtel, restaurant, tea-room, qu'il exploitait à Monaco, rue Florestine et connu sous le nom de *Pension Riva*.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans le délai de dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 août 1933.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO,
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le premier août mil neuf cent trente-trois, M. Jean GARRA, boulanger, demeurant à Monaco, rue Saige, n° 9, a cédé à M. Antoine CAMILLA, boulanger, demeurant à Beausoleil, 31, boulevard de la République, et à M. Ernest CAMILLA, demeurant à Beausoleil, 12, rue des Ecoles, le fonds de commerce de boulangerie-pâtisserie, qu'il exploitait à Monaco, rue Saige, n° 9

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans le délai de dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 août 1933.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO,
Docteur en Droit, Notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, les vingt et un et vingt-cinq juillet mil neuf cent trente-trois, M. Joseph REBAUDO, commerçant, et M^{me} Jeanne-Marie JUINO, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 31, boulevard d'Italie, ont cédé à M. André DARDANELLI, employé, et à M^{me} Agnès PEANO, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, montée du Ténac, villa Tonina, le fonds de commerce d'auberge, épicerie, comestibles avec vente de pétrole au détail et d'articles de pêche, exploité à Monte-Carlo, 31, boulevard d'Italie.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 10 août 1933.

(Signé :) A. SETTIMO.

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

En vertu d'un acte sous seing privé, enregistré, M. BALBO a cédé à M^{me} CONTES, le fonds de commerce d'Hôtel-Restaurant, exploité précédemment avenue Princesse-Alice et actuellement villa Devred, rue des Oliviers, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux au fonds vendu.

Etude de M^e GODET, notaire à Paris,
49, rue des Petites Ecuries.

APPORT EN SOCIÉTÉ (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à Paris du 1^{er} juillet 1933, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de M^e Godet, notaire à Paris suivant acte reçu par lui le 12 juillet 1933, avec lequel il a été enregistré à Paris, 6^e Bureau des Notaires, le 17 juillet 1933, volume 761 b, folio 60, n° 714, par le receveur qui a perçu les droits, la Société Anonyme dite SOCIÉTÉ ANONYME PARIS-FRANCE au capital de 130.000.000 francs, ayant son siège à Paris, boulevard Voltaire, n° 137, a fait apport à la Société Anonyme dite Société Anonyme des Grands Magasins A LA RIVIERA, au capital de 8.000.000 francs, ayant son siège à Paris, boulevard Voltaire, n° 137, notamment d'un fonds de commerce d'articles de nouveautés et de bazar, que la Société Paris-France exploite à Monaco (Principauté de Monaco), boulevard Albert I^{er}, n° 7, et rue Caroline, n° 19, sous le nom *Aux Dames de France*, avec sous titre *Magasins Modernes*, comprenant la clientèle et l'achalandage y attachés, ainsi

que les dénominations, enseignes, marques de fabrique et de commerce pouvant en dépendre et les marchandises qui les garnissent, et de la promesse de bail et de sous-location des immeubles dans lesquels ces fonds de commerce sont exploités, ainsi que du matériel et des objets mobiliers réputés immeubles par destination.

L'entrée en jouissance de la Société Anonyme des Grands Magasins A la Riviera a été fixée au jour où le dit apport serait devenu définitif, par suite de la réalisation des conditions stipulées au dit acte, mais l'effet de cette jouissance devant remonter au 1^{er} juillet 1933.

Cet apport est devenu définitif, en vertu des décisions prises par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme des Grands Magasins A la Riviera, aux termes de deux délibérations tenues, la première le 3 juillet 1933, dont copie du procès-verbal a été déposée au rang des minutes de M^e Godet, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui, le 12 juillet 1933, avec lequel elle a été enregistrée à Paris, 6^e Bureau des Notaires, le 17 juillet 1933, volume 761 b, folio 60, n^o 714, par le receveur qui a perçu les droits, et la seconde, le 11 juillet 1933, dont copie du procès-verbal a été déposée au rang des minutes du dit M^e Godet aux termes du même acte avec lequel elle a été enregistrée à Paris, 6^e Bureau des Notaires, le 17 juillet 1933, volume 761 b, folio 60, n^o 714, par le receveur qui a perçu les droits.

Les oppositions seront reçues dans les dix jours qui suivront la présente insertion, à Monaco, boulevard Albert I^{er}, n^o 7, et rue Caroline, n^o 19, dans le fonds de commerce Aux Dames de France, Magasins Modernes, apporté ainsi qu'il est dit ci-dessus, où domicile a été élu à cet effet.

Monaco, le 10 août 1933.

Pour avis et mention :
GODET.

Enregistré à Monaco le 1^{er} août 1933, n^o 87 r^o, c. 5.
Reçu : trois francs. — A. Honnorat.

ASSOCIATION

Par acte sous signatures privées en date du 20 juillet 1933, enregistré, il y a association entre M. P. CLAIR, demeurant à Toulouse, rue des Lois, et M. RESSÉGUIER, demeurant à Monaco, 21, rue de Millo, pour l'exploitation des brevets d'invention Clair relatifs à une application de radiation du froid. M. Clair apporte à l'association ses brevets d'invention français et étrangers ; M. Ressayguier apporte à l'association une somme de vingt mille francs. M. Ressayguier a la signature sociale. Cette signature est Clair et Ressayguier. La durée de l'association est de quinze années.

Monaco, le 10 août 1933.

Société Immobilière de Monaco

Société Anonyme Monégasque au Capital de 10.000.000 de francs.

Conformément à l'article 39 des Statuts et aux Lois en vigueur dans la Principauté de Monaco, convocation de la deuxième Assemblée Extraordinaire pour le jeudi 17 août 1933, à 11 heures, boulevard Princesse-Charlotte, 13, Monte-Carlo, avec :

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Exposé des motifs de la convocation de l'Assemblée ;
- 2^o Par dérogation aux Statuts, autorisation de reporter à une date ultérieure l'Assemblée Générale annuelle ordinaire relative à l'Exercice 1932 ;
- 3^o Modification aux articles 30 et 36 des Statuts ;
- 4^o Modification dans la composition du Conseil d'Administration et ratification de nomination d'Administrateurs.

Conformément aux Statuts, Messieurs les Actionnaires qui voudront assister à l'Assemblée sont priés de déposer leurs titres dans une Banque de la Principauté de Monaco ou au Siège social avant le 10 août 1933.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e GODET, notaire à Paris,
49, rue des Petites Ecuries.

SOCIÉTÉ ANONYME DES GRANDS MAGASINS A LA RIVIERA

au Capital actuel de 10.000.000 de francs
Siège Social à Paris Boulevard Voltaire, N^o 137.

I

Constitution de la Société

Suivant acte sous signature privée, du 29 Septembre 1928, dont l'un des exemplaires est annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscriptions et de versements reçu par M^e André OUDARD, ayant substitué M^e Alphonse GODET, tous deux notaires à Paris le premier octobre 1926,

Monsieur Fernand BASTOUIL, négociant, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes n^o 148.

Ayant agi au nom et comme membre du conseil d'administration de la société anonyme "PARIS FRANCE" au capital de 90.000.000 de francs, dont le siège est à Paris boulevard Voltaire n^o 137 et en outre comme spécialement délégué à cet effet, aux termes d'une délibération dudit conseil d'administration prise en la forme authentique, suivant procès-verbal dressé par ledit M^e GODET, le 7 juin 1926.

A établi en sa dite qualité, les statuts d'une société anonyme dont il a été extrait littéralement ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est formé entre les propriétaires des actions qui seront ci-après créées et de celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme qui sera régie par les dispositions des lois en vigueur et les présents statuts.

ART. 2. — Cette société prend la dénomination de :

Société anonyme des Grands Magasins
"A LA RIVIERA"

ART. 3. — La Société a pour objet :

Le commerce en gros et en détail, au comptant ou avec facilités de paiement, des tissus et nouveautés pour dames, hommes et enfants, des objets de luxe et de fantaisie, des articles de Paris et de voyages, d'ameublement, d'alimentation et de toutes espèces de marchandises généralement quelconques, sans exception.

La fabrication, la commission, l'exportation et l'importation de tous articles, objets et denrées. L'exploitation de tous magasins de gros ou de détail, tant en France que dans les colonies françaises et à l'étranger.

Toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières.

Et généralement toutes opérations ayant un rapport direct ou indirect avec l'objet de la société, et qui seront considérées comme utiles et nécessaires à son développement.

ART. 4. — Le siège social est à Paris, boulevard Voltaire, numéro 137.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit, en France, par simple décision du conseil d'administration, et partout ailleurs, par décision de l'assemblée générale.

ART. 5. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive.

Cette durée pourra être restreinte ou prorogée par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ART. 6. — Monsieur BASTOUIL, en vertu des pouvoirs conférés au conseil d'administration de la société PARIS FRANCE, par l'article 20 des statuts de cette société et qui lui ont été délégués par ledit conseil, aux termes de sa délibération du 7 juin 1926, sus énoncée.

Fait apport à la société en formation, en obligeant la société qu'il représente à toutes les garanties ordinaires et de droit :

1. — Du fonds de commerce d'article de nouveautés et de bazar que la société PARIS FRANCE exploite à Nice, Avenue de la Victoire, n^o 44 et 46 sous la dénomination : "A LA RIVIERA".

Ledit fonds de commerce comprenant :

1^o la clientèle et l'achalandage y attachés, ainsi que la dénomination et les marques de

commerce et de fabrique qui peuvent en dépendre (sous les réserves ci-après stipulées) ;

2^o les marchandises qui garnissent ledit fonds de commerce.

Immatriculation au registre du Commerce.

Ce fonds de commerce a été immatriculé au Registre du Commerce du Tribunal de Commerce de Nice, sous le n^o 2.609 du registre analytique, à la date du 17 novembre 1920.

Réserve

La société apporteuse se réserve expressément le droit d'employer la dénomination "A LA RIVIERA" tant comme enseigne pour ses succursales à créer que comme marque de fabrique et de commerce, concurremment avec la société en formation.

II. — de la promesse de bail et de sous location par la société "PARIS FRANCE" au profit de la Société en formation, réalisable après sa constitution des immeubles dans lesquels le fonds de commerce ci-dessus apporté est exploité, ainsi que du matériel et des objets mobiliers réputés immeubles par destination.

Entrée en jouissance

La société anonyme des Grands Magasins "A LA RIVIERA" aura la propriété et la jouissance des biens et droits ci-dessus apportés à partir du jour de sa constitution définitive et par le fait de cette constitution, mais les effets de cette jouissance remonteront au 1^{er} septembre 1926, en sorte que les résultats actifs et passifs de l'exploitation desdits biens seront pour le compte exclusif de cette société, à compter du 1^{er} septembre 1926 comme si elle était réellement entrée en jouissance à cette date, des biens apportés.

La société en formation prendra le fonds de commerce apporté dans l'état où il se trouvera au jour de l'entrée en jouissance.

Elle prendra à son compte l'exploitation du fonds de commerce apporté à partir du jour de son entrée en jouissance, et, en conséquence, elle se substituera à la société apporteuse à compter de la même époque pour l'exécution des commandes, marchés et conventions qui ont pu être conclus et arrêtés par cette société dans les droits et obligations de laquelle elle sera subrogée purement et simplement et sans garantie de la part de cette société.

Rémunération des apports

En représentation des apports qui précèdent, il est attribué à la société "PARIS FRANCE" apporteuse :

1^o soixante-dix mille actions entièrement libérées de cent francs chacune, de la présente société ;

2^o et une part des bénéfices nets qui seront réalisés par la présente société, laquelle part sera déterminée ci-après en l'article 47 et représentée par des parts bénéficiaires à créer comme il sera dit article 18 ci-après.

ART. 7. — Le capital social est fixé à huit millions de francs, divisé en quatre-vingt mille actions de cent francs chacune.

Sur ces actions, 70.000 actions entièrement libérées ont été attribuées à la société anonyme "PARIS FRANCE" en rémunération de ses apports, ainsi qu'il a été dit sous l'article 6,

et 10.000 actions sont à souscrire en espèces.

ART. 8. — Le montant des actions émises contre espèces sera payable, savoir :

Un quart ou vingt-cinq francs lors de la souscription.

Et le surplus conformément aux appels de fonds qui seront faits par le conseil d'administration.

Ces appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires par voie d'annonces insérées dans un des journaux d'annonces légales de Paris, et ce, un mois avant l'époque fixée pour le versement et au moyen de lettres adressées dans le même délai à chacun d'eux, au dernier domicile par lui indiqué.

ART. 17. — La société pourra augmenter son capital en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions nouvelles à souscrire en espèces ou à attribuer en représentation d'apports.

Aucune augmentation ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire qui, sur la proposition du conseil d'administration, fixera les conditions de l'émission des actions nouvelles.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider aux conditions qu'elle détermine, la réduction du capital, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un rachat d'actions, d'un échange des anciens titres contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre ayant ou non le même capital, et s'il y a lieu avec cession ou achat obligatoire d'actions pour permettre l'échange.

Toutefois, le conseil d'administration est statutairement autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois au moyen de l'émission d'actions de numéraire jusqu'à concurrence d'une somme de douze millions de francs, pour porter ce capital à vingt millions de francs, et ce, aux époques, dans les proportions et aux conditions qu'il jugera convenables sans qu'il soit besoin d'une autorisation de l'assemblée générale.

ART. 18. — Il est créé dix-huit mille parts bénéficiaires sans valeur nominale donnant droit chacune à un dix-huit millièmes des avantages et droits attribués à ces parts dans les conditions précisées sous les articles 47 et 51 des présents statuts.

Ces parts sont attribuées à la société anonyme PARIS FRANCE comme étant la rémunération partielle de son apport, suivant ce qui est stipulé à l'article 6.

Ces 18.000 parts pourront être fractionnées par dixièmes.

Les droits des parts tels qu'ils sont déterminés aux présents statuts demeureront invariables durant toute l'existence de la société quelles que puissent être les variations du capital social.

Leur possession ne confère aucun droit de propriété sur le fonds social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices.

Les porteurs de parts bénéficiaires ne peuvent s'opposer aux décisions souveraines des actionnaires, notamment en cas de dissolution anticipée, de fusion, de transformation et de cession totale ou partielle de l'actif social.

Ils ne pourront pas s'opposer au prélèvement du premier dividende de six pour cent simple ou cumulatif au profit du capital social, non plus qu'aux droits et avantages de toute nature qui pourront être attribués aux actions de priorité s'il en était créé.

En cas de réduction du capital social par suite de perte ou de dépréciation d'actif, l'assemblée générale des actionnaires pourra décider que malgré cette réduction, le premier dividende de 6% à servir annuellement aux actionnaires et le capital à leur rembourser seront calculés sur le capital primitif ou augmenté.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur la proposition du conseil d'administration pourra décider :

1° à toute époque le rachat partiel des droits des parts bénéficiaires, mais seulement avec le consentement préalable d'une assemblée des porteurs de parts, composée et délibérant comme il est prévu à l'article 19 ci-après.

2° après l'approbation des comptes du troisième exercice le rachat total ou partiel des dites parts.

Les porteurs de parts seront obligés de subir ce rachat.

ART. 19. — L'exercice des droits accordés aux parts est soumis aux conditions essentielles suivantes :

Les droits et actions des parts seront exercés au nom de toutes et à l'exclusion des porteurs individuellement, suivant les décisions d'une assemblée générale des porteurs de cinq parts au moins.

ART. 20. — L'assemblée générale ordinaire ou toute autre assemblée, composée dans les mêmes conditions pourra, sur la proposition du conseil d'administration, indépendamment et en plus des autorisations inscrites à l'article 25, décider, en une ou plusieurs fois la création d'obligations et de bons pour un capital social dont elle fixera le montant nominal.

Le conseil d'administration déterminera le type, l'intérêt, les conditions d'émission et de remboursement de ces obligations et bons, en réservant à la société la faculté d'anticiper les remboursements.

Les droits des obligataires et porteurs de bons tels qu'ils sont déterminés aux présents statuts demeureront invariables durant toute l'existence de la société, quelles que puissent être les variations du capital social.

Les droits et actions des obligataires et porteurs de bons seront exercés au nom de tous et à l'exclusion des porteurs individuellement suivant les décisions d'une assemblée générale des porteurs de cinq obligations ou de cinq bons au moins.

Tous propriétaires d'un nombre d'obligations ou de bons inférieur à cinq peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'assemblée.

ART. 21. — La société est administrée par un conseil composé de six membres au moins et de dix membres au plus, pris parmi les actionnaires.

ART. 22. — Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires et sont toujours rééligibles.

Le premier conseil sera nommé par l'assemblée constitutive, pour une durée de six années, à l'expiration des six premières années, le conseil sera renouvelé en entier.

Le conseil se renouvelle ensuite, de telle façon que la durée des fonctions de chaque administrateur ne soit pas de plus de six années.

Les membres sortants sont désignés par le sort pendant la seconde période de six années, et, ensuite, par rang d'ancienneté.

Le conseil peut, provisoirement, et sauf confirmation par la plus prochaine assemblée générale, se compléter jusqu'au nombre maximum ci-dessus fixé, et, en cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause pourvoir au remplacement de tout administrateur pour la durée restant à couvrir de son mandat.

Dans le cas où les nominations provisoires faites par le conseil ne seraient pas ratifiées par la prochaine assemblée générale, les délibérations prises par le conseil, auxquelles aurait participé le membre dont la nomination ne serait pas ratifiée, n'en resteront pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'était pas expiré ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque où devait expirer le mandat de celui qu'il remplace.

Le conseil peut continuer à fonctionner sans pourvoir aux vacances, tant que le nombre des membres n'est pas réduit à moins de six.

ART. 23. — Chaque administrateur doit être propriétaire de cent actions au moins, nominatives, inaliénables et frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité pendant la durée de ses fonctions.

ART. 24. — Chaque année le conseil d'administration choisit un président parmi ses membres.

Les copies ou extraits des délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président ou par l'un des membres du conseil d'administration.

ART. 25. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la société.

Il peut notamment :

Nommer et révoquer tous agents ou employés de la société, dont il fixe les appointements, salaires, remises et gratifications;

Créer et supprimer toutes agences, succursales ou dépôts et établir leurs règlements;

Passer tous traités et marchés rentrant dans l'objet social, faire tous achats de matériel, matières premières, approvisionnements et marchandises au comptant ou à terme;

Régler et arrêter toutes les dépenses générales de l'administration et pourvoir à l'emploi des fonds disponibles, régler l'emploi des réserves.

Régler l'émission et le taux d'intérêt des bons de caisse de la société;

Transiger et compromettre sur tous les intérêts de la société;

Intenter toutes actions judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, et, notamment, toutes actions résolutoires, saisies mobilières ou immobilières;

Donner toutes mainlevées de saisies mobilières et immobilières, d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires, ainsi que tous désistements de privilèges et autres droits, le tout avec ou sans paiement.

Autoriser et consentir toutes antériorités, toutes mentions et subrogations, avec ou sans garantie;

Faire l'achat de tous terrains et immeubles, la vente ou l'échange des terrains et immeubles sociaux, consentir et accepter les baux et locations même pour une durée supérieure à neuf années avec ou sans promesse de vente; faire toutes résolutions de baux et donner tous congés;

Faire l'apport à toutes sociétés en formation ou constituées de tous terrains et immeubles sociaux, de toutes maisons de commerce, portefeuilles et créances, et ce, par simple décision du conseil d'administration;

Accepter toutes affectations hypothécaires et les consentir sur les immeubles appartenant à la société;

Consentir tous traités, marchés ou entreprises à forfait ou autrement, contracter tous abonnements divers, toutes assurances;

Représenter la société vis à vis de toutes administrations publiques et de tous particuliers;

Demander et accepter toutes concessions et modifications de concessions, contracter à l'occasion de ces opérations tous engagements et obligations, prendre part à toutes adjudications;

Tirer, accepter, endosser, acquitter et renouveler tous effets de commerce, recevoir et payer toutes sommes;

Faire et autoriser tous dépôts et retraits de fonds, tous transferts et transports de rentes, créances, biens, valeurs diverses appartenant à la société;

Toucher tous prix de ventes et autres capitaux, ainsi que tous intérêts et accessoires, en donner quittance;

Se faire ouvrir tous crédits, contracter tous emprunts, créer en une ou plusieurs fois autant de capital obligations qu'il y a de capital actions émis, remplacer à tout moment les obligations amorties par la création de nouvelles obligations du même type ou d'un type différent et ce, par simple décision du conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire ou ordinaire;

Intéresser la société suivant le mode qu'il juge convenable dans toutes opérations et entreprises, créer et organiser toutes sociétés commerciales ou civiles;

Constituer et diriger toutes participations et associations;

Souscrire, avec ou sans option, à toutes émissions de titres, acheter toutes parts, actions et obligations et s'intéresser dans tous syndicats;

Céder ou vendre avec ou sans option tous titres, parts, actions ou obligations ou participations qu'il a pu recevoir ou acquérir;

Arrêter les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale, faire un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales, proposer la fixation des dividendes à répartir;

Elire domicile partout ou besoin sera.

Les énonciations des paragraphes précédents sont purement indicatives et non restrictives et laissent subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts ou par la loi aux assemblées générales est du ressort du conseil d'administration.

ART. 26. — Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Il peut également conférer toutes délégations, mais seulement partielles, pour des objets ou une série d'objets déterminés, à une ou plusieurs personnes étrangères à la société. Il peut conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, par un mandat spécial et pour un objet déterminé. Il peut autoriser ses délégués administrateurs ou autres, à déléguer eux-mêmes leurs pouvoirs.

ART. 43. — L'assemblée générale annuelle ou des assemblées composées de la même manière, décident les émissions d'obligations hypothécaires et autorisent tous emprunts à contracter par voie d'émission d'obligations, dont le montant serait supérieur au chiffre prévu à l'article 25, mais le conseil d'administration reste dans tous les cas chargé de fixer le taux et le nombre des obligations, ainsi que les époques d'émission et les conditions de prix, de versement et d'amortissement.

ART. 44. — L'assemblée générale peut, en réunion extraordinaire, après rapport du conseil d'administration, apporter aux présents statuts toutes les modifications prévues ou non prévues aux statuts, qui lui paraîtront utiles.

Elle peut notamment décider :

L'augmentation du capital social, soit par la création d'actions nouvelles à émettre contre espèces, soit par l'apport de biens en nature faits à la société, soit par l'application des fonds disponibles des réserves, soit par la création d'actions de priorité, conformément à la loi du 16

novembre 1903, et à l'article 34 du code de commerce complété par cette loi, soit par toutes autres formes;

La diminution du capital social par la réduction du nombre d'actions ou par tous autres moyens, tels que : le remboursement d'une fraction de chaque action, l'annulation d'un certain nombre d'actions, l'échange d'actions nouvelles d'un nombre moindre contre des actions anciennes, le rachat de ces actions;

La division de chaque action pour obtenir des titres en un nombre supérieur ou, au contraire, voter la diminution du nombre des titres par leur réunion.

L'apport à toutes sociétés en formation ou constituées, de tout ou partie de l'actif social;

Le transport ou la vente à tous tiers des biens, droits et obligations de la société;

La fusion ou l'annexion de ladite société avec toutes autres;

La transformation de la présente société en société de toute autre forme, française ou étrangère;

L'extension des opérations sociales;

La prorogation, la réduction de la durée de la société ou sa dissolution anticipée;

Toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

ART. 45. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés des membres du bureau.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'assemblée générale sont signés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur.

ART. 47. — Les produits nets de la société, déduction faite de tous les frais et charges, de la dépréciation nécessaire des marchandises et des amortissements de toute nature, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

1° cinq pour cent au minimum pour la constitution de la réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social; après quoi le prélèvement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours s'il descendait au-dessous du dixième du capital social.

2° la somme nécessaire pour servir aux actions à titre d'intérêts et de premier dividende six pour cent du montant libéré et non amorti de ces actions sans que si les bénéfices d'un exercice ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur le bénéfice des exercices subséquents.

Sur le solde, dix pour cent sont attribués au conseil d'administration.

Sur le reste disponible, l'assemblée générale pourra, sur la proposition du conseil d'administration, affecter telle somme qui sera jugée convenable, à la formation de tous fonds de réserve, fonds d'amortissement, fonds de prévoyance et reports à nouveau.

Le dernier solde, s'il y a lieu, sera réparti :
soixante pour cent aux actions ;
quarante pour cent aux parts bénéficiaires.

Déclaration de souscriptions et de versement.

Aux termes de l'acte sus énoncé reçu par M^e OUDARD substituant M^e GODET, le 1^{er} Octobre 1926,

Monsieur BASTOUIL, au nom de la société PARIS FRANCE, a déclaré pour en faire la constatation authentique :

Que le capital de ladite société, dite société anonyme des Grands Magasins "A LA RIVIERA" fixé à huit millions de francs et divisé en quatre-vingt mille actions de cent francs chacune, avait été entièrement formé par suite de la souscription de dix mille de ces actions en numéraire, faite par les personnes désignées en ladite liste ci-après énoncée les soixante-dix mille actions de surplus ayant été attribuées à ladite société PARIS FRANCE en représentation de ses apports en nature.

Et que chaque souscripteur avait versé le quart soit vingt-cinq francs sur chacune des actions par lui souscrites en numéraire, de sorte qu'il avait été versé une somme totale de deux cent cinquante mille francs.

A l'appui de cette déclaration, Monsieur BASTOUIL a représenté une liste annexée audit acte, contenant l'indication des noms, pré-

noms, qualités et domiciles des souscripteurs et du nombre des actions souscrites par chacun d'eux ainsi que l'état des versements effectués pour lesdites actions.

Assemblées générales constitutives

I. — Aux termes d'une délibération en date du 6 octobre 1926 dont copie a été déposée au rang des minutes de M^e GODET, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le 23 du même mois, l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme des Grands Magasins "A LA RIVIERA" a voté les résolutions suivantes :

Première Résolution

L'assemblée générale, après vérification, reconnaît sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la société anonyme des Grands Magasins "A LA RIVIERA" suivant acte reçu par M. GODET, notaire à Paris, le 1^{er} octobre 1926.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième Résolution

L'assemblée générale nomme Monsieur Patin de Saulcourt qui a accepté, commissaire chargé de faire un rapport à la deuxième assemblée générale, conformément à la loi sur les apports en nature de la société PARIS FRANCE, les attributions qui lui sont faites et les avantages particuliers résultant des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix, moins celle de M. Bastouil, représentant la société Paris France, apporteuse, qui s'est abstenu de voter.

II. — et aux termes d'une autre délibération en date du 15 octobre 1926, dont copie a également été déposée audit M^e GODET, notaire, en vertu de l'acte sus énoncé du 23 octobre 1926, l'assemblée générale des actionnaires de ladite société a voté les résolutions suivantes :

Première Résolution

Les actionnaires de la société anonyme des Grands Magasins "A LA RIVIERA" réunis en deuxième assemblée générale constitutive, après avoir entendu la lecture du rapport de Monsieur Patin de Saulcourt, commissaire, en adoptent les conclusions. En conséquence, ils donnent leur approbation sans réserve aux apports faits par la société PARIS FRANCE aux attributions stipulées à son profit en représentation de ses apports, ainsi qu'aux avantages réservés par les statuts aux administrateurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix, moins celle de Monsieur Bastouil, représentant de la société Paris France apporteuse qui s'est abstenu de voter.

Deuxième Résolution

L'assemblée générale nomme comme premiers administrateurs dans les termes de l'article 22 des statuts :

1° Monsieur GOMPEL (Roger, Emile) négociant, demeurant à Paris, boulevard Suchet n° 25 ;

2° Monsieur GOMPEL (Gustave) négociant, demeurant à Paris, quai Voltaire n° 3 ;

3° Monsieur BASTOUIL (Fernand) négociant, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, n° 148 ;

4° Monsieur LAVEAU (Frédéric) négociant, demeurant à Paris, rue de Tournon n° 20 ;

5° Monsieur GOMPEL (Robert), négociant, demeurant à Paris, boulevard Berthier n° 23 bis ;

6° Monsieur WALLER (Roger), négociant demeurant à Paris, boulevard Lannes n° 67 ;

7° Monsieur WEILL (Armand) négociant demeurant à Paris, avenue Emile Deschanel n° 17 ;

8° Monsieur YUNG (Gaston) négociant, demeurant à Bordeaux, cours de l'Argonne n° 114.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Messieurs Roger E. GOMPEL, Gustave GOMPEL, BASTOUIL, LAVEAU, Robert GOMPEL, WALLER et WEILL, présents à la réunion déclarent successivement accepter les fonctions d'administrateurs et Monsieur Roger E. GOMPEL, au nom de Monsieur YUNG, en vertu d'un pouvoir s.s.p. en date du 11 octobre 1926, déclare accepter les fonctions d'administrateur conférées à celui-ci.

Troisième Résolution

L'assemblée générale nomme comme commissaires chargés de faire un rapport sur les comptes du premier exercice social :

Monsieur Gaston PATIN DE SAULCOURT, demeurant à Paris, boulevard Voltaire n° 215 bis ;

Monsieur Henri CARPENTIER demeurant à Paris, boulevard Voltaire n° 175 ;

Et Monsieur Charles LELU, demeurant à Paris boulevard Diderot n° 104.

Ils pourront agir ensemble ou séparément.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

MM. PATIN DE SAULCOURT, CARPENTIER et LELU présents, déclarent accepter les fonctions qui leur sont conférées.

Cinquième Résolution

L'assemblée générale après avoir entendu la lecture des statuts les approuve tels qu'ils viennent de lui être présentés et déclare ladite société définitivement constituée à compter de ce jour toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième Résolution

L'assemblée générale donne aux administrateurs l'autorisation de passer des marchés avec la société, de prendre ou conserver des intérêts directs ou indirects, soit personnels, soit dans les sociétés avec lesquelles des affaires pourraient être traitées et ce, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

II

Modification aux Statuts

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme des Grands Magasins "A LA RIVIERA" alors au capital de 8.000.000 de francs tenue le 2 mai 1928, dont une copie certifiée conforme du procès-verbal est demeurée annexée à la minute d'un acte reçu par M^e Alphonse GODET, notaire à Paris, le 10 mai 1928, les actionnaires de ladite société ont voté la résolution suivante :

L'assemblée générale décide que l'article 42 des statuts sera complété comme suit :

"Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède de fois 10 actions soit comme propriétaire, soit comme mandataire, sauf l'effet des prescriptions légales prévues par les articles 38 et 53".

Par suite l'article 42 sera rédigé comme suit :

"ART. 42. — Dans toutes les assemblées générales, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

"Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède de fois dix actions, soit comme propriétaire, soit comme mandataire, sauf l'effet des prescriptions légales prévues aux articles 38 et 53.

"Les votes sont exprimés par assis ou levés, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par la majorité des membres présents à l'assemblée."

III

Augmentation du Capital par voie d'apports en nature

Aux termes d'une délibération prise suivant procès-verbal du 7 juin 1933 dont copie a été déposée au rang des minutes de M^e GODET, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui, le 12 juillet 1933,

Le conseil d'administration de la société anonyme "PARIS FRANCE" au capital de 130.000.000 de francs dont le siège est à Paris, boulevard Voltaire n° 137, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 20 des statuts de ladite société,

A décidé de faire apport à la société anonyme au capital de 8.000.000 de francs, dénommée Société Anonyme des Grands Magasins "A LA RIVIERA" dont le siège est à Paris, boulevard Voltaire n° 137,

A. — De trois fonds de commerce d'articles de nouveautés et de bazar que la société PARIS FRANCE, exploite, savoir :

1° A Cannes (Alpes-Maritimes) rue du Maréchal Foch n° 8 et rue Hoche n° 2, sous le nom "AUX DAMES DE FRANCE" avec sous titre "Magasins Modernes" immatriculé au registre de Commerce de Cannes, sous le n° 715 du registre analytique à la date du 29 novembre 1920.

2° A Menton (Alpes-Maritimes), rue du Général Gallieni n° 27 sous le nom "AUX DAMES DE FRANCE" avec sous-titre "Magasins Modernes" immatriculé au registre du Commerce de Menton sous le n° 754 du registre analytique à la date du 8 décembre 1920.

3° A Monaco (Principauté de Monaco) boulevard Albert I^{er}, n° 7, et rue Caroline, n° 19, sous le nom "AUX DAMES DE FRANCE" avec sous-titre "Magasins Modernes".

Lesdits fonds de commerce comprenant :

La clientèle et l'achalandage y attachés, ainsi que les dénominations, enseignes, marques de fabriques et de commerce qui peuvent en dépendre, et les marchandises qui les garnissent.

B. — La promesse de bail et de sous-location des immeubles dans lesquels ces fonds de commerce sont exploités, ainsi que du matériel et des objets mobiliers réputés immeubles par destination.

Sous réserve expresse par la société "PARIS FRANCE" et à son profit du droit d'employer et de disposer tant pour elle-même que pour ses filiales, les dénominations, "MAGASINS MODERNES" et "AUX DAMES DE FRANCE" comme enseignes, et comme marques de fabriques ou de commerce, concurremment avec la société anonyme des Grands Magasins à la Riviera.

Aux termes d'une délibération prise le 21 juin 1933 dont copie du procès-verbal a été déposée au rang des minutes de M^e GODET, notaire à Paris aux termes de l'acte reçu par lui, le 12 juillet 1933, sus-énoncé, le conseil d'administration de la société anonyme dite "Société Anonyme des Grands Magasins "A LA RIVIERA".

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du 1^{er} juillet 1933, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de M^e GODET, notaire à Paris, aux termes de l'acte sus-énoncé du 12 juillet 1933, la société anonyme "PARIS FRANCE" a fait apport sous les garanties ordinaires et de droit, à la société anonyme des Grands Magasins "A LA RIVIERA" qui a accepté, des trois fonds de commerce d'articles de nouveautés et de bazar, situés à Cannes, rue du Maréchal Foch n° 8, et rue Hoche n° 2 ; à Menton, rue du Général Galliéni n° 27 ; à Monaco, boulevard Albert I^{er}, n° 7, et rue Caroline, n° 19, exploités tous trois sous le nom "AUX DAMES DE FRANCE" avec sous-titre "Magasins Modernes" comprenant chacun la clientèle et l'achalandage y attachés, ainsi que les dénominations, enseignes, marques de fabriques et de commerce pouvant en dépendre, et les marchandises les garnissant, et de la promesse de bail et de sous-location des immeubles dans lesquels ces fonds de commerce sont exploités, ainsi que du matériel, et des objets mobiliers réputés immeubles par destination, le tout plus amplement désigné ci-dessus, avec réserve par la société "PARIS FRANCE" à son profit, du droit d'employer ou de disposer tant pour elle, même pour ses filiales les dénominations Magasins Modernes, et Aux Dames de France, comme enseignes, et comme marques de fabrique ou de commerce, concurremment avec la société anonyme des Grands Magasins "A LA RIVIERA".

Audit acte il a été stipulé que la société anonyme des Grands Magasins "A LA RIVIERA" aurait la propriété et la jouissance des biens et droits à elle apportés ainsi qu'il est dit ci-dessus, à partir du jour où ledit apport serait devenu définitif, par suite de la réalisation des conditions suspensives stipulées audit acte, mais que les effets de cette jouissance remonteraient au 1^{er} juillet 1933, en sorte que les résultats actifs et passifs de l'exploitation, seraient pour le compte exclusif de cette société, à compter de ladite date, 1^{er} juillet 1933, comme si elle était réellement entrée en jouissance à cette date des biens à elle apportés.

En représentation et à titre de rémunération de l'apport sus-énoncé, il a été attribué à la société anonyme "PARIS FRANCE" apporteuse qui a accepté, 20.000 actions de 100 francs chacune entièrement libérées de la société anonyme des Grands Magasins "A LA RIVIERA" à créer, émettre, à titre d'augmentation de capital de cette dernière société, comme conséquence dudit apport, lesquelles actions seraient soumises à toutes les dispositions des statuts de cette société et auraient les mêmes droits que les actions anciennes dans les bénéfices de l'exercice courant.

Ledit apport a été subordonné à la condition suspensive de son acceptation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme des Grands Magasins "A LA RIVIERA" et de son approbation définitive par une 2^{me} assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la même société.

Aux termes d'une délibération prise le 3 juillet 1933 dont copie du procès-verbal a été déposée au rang des minutes de M^e GODET, notaire à Paris, aux termes de l'acte du 12 juillet 1933 sus-énoncé, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme des Grands Magasins "A LA RIVIERA" a adopté les résolutions suivantes, ici littéralement transcrites :

Première Résolution

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance d'un acte s.s.p. en date à Paris du 1^{er} juillet 1933, aux termes duquel la société anonyme "PARIS FRANCE" fait apport à la société anonyme des Grands Magasins "A LA RIVIERA" de trois fonds de commerce, exploités :

- à Cannes, sous la dénomination "AUX DAMES DE FRANCE",
- à Menton, sous la dénomination "AUX DAMES DE FRANCE",
- à Monaco, sous la dénomination "AUX DAMES DE FRANCE",

moyennant l'attribution de 20.000 actions de 100 francs chacune entièrement libérées, à créer en augmentation du capital, approuve et accepte provisoirement cet apport sous réserve de sa vérification et de son approbation définitive, conformément à la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix, moins celles de M. R. Gompel, représentant la société "PARIS FRANCE" qui s'est abstenu de voter.

Deuxième Résolution

L'assemblée générale nomme M. PATIN DE SAULCOURT, demeurant à Paris, boulevard Voltaire n° 215 bis, commissaire chargé de faire un rapport à une assemblée générale subséquente, sur la valeur dudit apport, et sur les attributions faites à la société "PARIS FRANCE" en rémunération de cet apport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix, moins celle de M. R. Gompel, représentant la société "PARIS FRANCE" qui s'est abstenu de voter.

M. PATIN DE SAULCOURT présent à l'assemblée déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Troisième Résolution

L'assemblée générale, sous la condition suspensive exprimée ci-après décide que le capital sera augmenté de 2.000.000 de francs, par la création de 20.000 actions de 100 francs chacune, destinées à être attribuées en représentation de l'apport dont s'agit, et comme conséquence, apporte les modifications suivantes aux dispositions de l'article 7 des statuts :

- "ART. 7. — Le capital social est fixé à 10.000.000 de francs divisé en 100.000 actions de 100 francs chacune.
- "Sur ces actions, 90.000 entièrement libérées ont été attribuées en représentation d'apports.
- "Les 10.000 actions de surplus ont été souscrites en espèces".

Cette modification sera soumise à la condition suspensive que l'augmentation du capital par voie d'apport, autorisée par la première résolution ci-dessus, aura été réalisée et rendue définitive par la délibération de l'assemblée générale qui sera appelée à vérifier la valeur dudit apport.

Cette résolution est votée à l'unanimité.

Quatrième Résolution

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour faire les dépôts et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Aux termes d'une délibération prise, le 11 juillet 1933, dont copie du procès-verbal a été déposée au rang des minutes de M^e GODET, notaire à Paris, aux termes de l'acte reçu par lui, le 12 juillet 1933, énoncé plus haut, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme des Grands Magasins "A LA RIVIERA" a adopté les résolutions suivantes ici littéralement rapportées, savoir :

Première Résolution

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de M. PATIN DE SAULCOURT, commissaire, décide d'en adopter les conclusions. En conséquence, elle approuve

sans réserve les apports en nature faits par la société "PARIS FRANCE", ainsi que l'attribution à son profit de 20.000 actions de 100 francs chacune de la société anonyme des Grands Magasins "A LA RIVIERA" entièrement libérées.

L'augmentation de capital de 2.000.000 de francs par voie d'apport est définitivement réalisée, et le capital qui était de 8.000.000 de francs est porté à 10.000.000 de francs divisé en 100.000 actions de 100 francs chacune.

Les actions nouvelles auront les mêmes droits que les actions anciennes, dans les bénéfices de l'exercice courant.

Par suite l'article 7 des statuts sera désormais libellé comme suit en conformité du vote émis par l'assemblée générale extraordinaire du 3 juillet 1933.

"Le capital social est fixé à 10.000.000 de francs, divisé en 100.000 actions de 100 francs chacune.

"Sur ces actions, 90.000 entièrement libérées ont été attribuées en représentation d'apports.

"Les 10.000 actions de surplus ont été souscrites en espèces."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième Résolution

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour faire les dépôts et publications nécessaires.

Cette résolution est votée à l'unanimité.

Une expédition de l'acte de déclaration de souscription et de versements du 1^{er} octobre 1926, de la liste de souscripteurs, et des statuts de la société y annexés, une expédition des assemblées générales constitutives, des 6 octobre 1926 et 15 octobre 1926, et de l'acte en constatant le dépôt au rang des minutes de M. Godet, notaire à Paris, sus énoncés, a été déposée à chacun des greffes du Tribunal de Commerce de la Seine (France), et de la Justice de Paix du 11^{me} arrondissement de Paris, le 29 octobre 1926 ;

une expédition de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 2 mai 1929, et de l'acte en constatant le dépôt au rang des minutes de M^e Godet, notaire à Paris, du 10 mai 1928, sus énoncés, a été déposée à chacun des mêmes greffes, le 22 mai 1928 ;

une expédition de l'acte de dépôt du 12 juillet 1933, un exemplaire de l'acte d'apport du 11 juillet 1933 et de chacune des délibérations relatives à cet apport, sus énoncés, ont été déposés à chacun des greffes du Tribunal de Commerce de la Seine et de la Justice de Paix du 11^{me} arrondissement de Paris le 26 juillet 1933.

Une expédition desdits actes de déclaration de souscriptoin et de versements, liste de souscripteurs, statuts, délibérations des assemblées générales constitutives des 6 et 15 octobre 1926, et acte en contenant le dépôt à M^e Godet, notaire à Paris, délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 2 mai 1928, et acte en contenant le dépôt audit M^e Godet, une expédition de l'acte de dépôt du 12 juillet 1933, un exemplaire de l'acte d'apport du 11 juillet 1933, et une copie des délibérations sus énoncées, relatives audit apport, enregistrés le premier août courant, ont été déposés au Greffe général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le trois août mil neuf cent trente trois.

Pour extrait et mention :

GODET.

MAISONS POUR TOUS

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de Jardins et Basses-Cours, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (6^e).

LISEZ

JARDINS ET BASSES-COURS

Le plus de Conseils pratiques Pour le moins d'Argent dépensé

Un an, 24 numéros : 10 francs seulement

Envoi gratuit des notices explicatives HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (6^e)



VUE DU ROCHER DE MONACO

Au premier plan, les jardins du Palais Princier ; à droite, la Cathédrale et l'amorce des jardins de Saint-Martin ; au fond, le Musée Océanographique,

Près de la Cathédrale, remarquer le Palais de Justice et visiter le curieux Musée Anthropologique.

Ne pas manquer de parcourir les pittoresques rues voutées de la vieille ville.

GUÉRIR

Peaux blanches ou peaux noires ?

Que l'exposition aux radiations solaires améliore l'état général, tonifie les tissus, répare les forces, ranime les santés défaillantes, cela ne fait de doute pour personne. Mais pourquoi la peau brunit-elle ? Pourquoi l'organisme a-t-il besoin de lutter contre des agents physiques animés de si bonnes intentions à son égard ? Ceux-ci sont-ils trop entreprenants ? Ont-ils besoin d'être modérés ?

Rechercher le rôle de la pigmentation est d'une extrême importance puisque, en le définissant, on déterminera les conditions optima d'efficacité de la cure solaire.

Lisez donc dans le numéro d'Août de la grande revue de vulgarisation médicale et scientifique *Guérir* l'article remarquable publié sur ce sujet. A l'époque des grandes chaleurs et des cures de soleil, tout le monde a intérêt à connaître dans ses détails le rôle de la pigmentation de la peau et ses relations avec la santé générale.

Vous lirez également dans ce même numéro d'Août de *Guérir*, les remarquables articles ci-après : La lutte contre le cancer ; Le diagnostic biologique précoce de la grossesse, par le Dr C. D. Dausse. — Les coliques de misère, par le Dr B. Maurelle. — La rééducation auditive, par le Dr A. Maurice. — Le tabac, poison universel, par le Dr P. Cololian. — L'insomnie, par le Dr H. Tissier. — La psychophysiologie de la main, par le Dr M. Viard. — Le pain et l'hygiène sociale, par le Dr M. Eylaud. — Les réflexes, par le Dr J. Regnault. — Défends-toi, par le Dr M. Didier. — Que faut-il boire pendant les chaleurs ; Régimes ; Les vacances du dyspeptique ; Les piqûres d'insectes ; De l'eau sur les fruits, par le Dr S. Valmar, etc., etc.

Nous rappelons que *Guérir* est en vente chez tous les marchands de journaux, au prix de 2 fr. A défaut, envoi franco : *Guérir*, 12 bis, rue Keppler, Paris (16^e). (Joindre 2 fr. en timbres-poste).

La Femme élégante à Paris

Edition de luxe genre vrai tailleur pour costumes, robes, manteaux.

Paraissant quatre fois l'an, janvier et mars pour l'été, juillet et septembre pour l'hiver.

Prix de l'abonnement : 45 francs. Prix du numéro : 14 francs.

Pour se le procurer, adresser commande à son siège, 28, rue Bergère, Paris (9^e).

LES ANNALES

Que veut la Jeunesse française ? Les Mémoires du Grand-Duc Alexandre ; Assez de Conférences ! Le voyage aux Amériques en 1850. Voici quelques éléments du numéro des *Annales* d'aujourd'hui où ont collaboré Yvonne Sarcy, Jacques Decour, Mussolini, Gérard Bauer, Pierre Bost, André Lang, André Billy. Le numéro superbement illustré tout en héliogravure, est en vente partout : 2 francs.

Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

VISITEZ LA CORSE

Quel meilleur voyage pouvez-vous faire que de vous rendre en Corse pendant vos vacances ? Cette Ile de Beauté et de Parfums possède une variété infinie d'horizons et de paysages : golfes, montagnes aux panoramas splendides, lacs et torrents aux eaux limpides, véritable manteau de verdure aux senteurs embaumés. En quelques heures, vous vous élevez du bord de la mer à près de 2.000 mètres d'altitude, en traversant toutes les zones de végétation.

Ne craignez pas que le voyage ne soit trop long : 24 heures de Paris, une nuit de Marseille, 7 heures de Nice. La traversée de jour de Nice en Corse offre, par elle-même, un véritable charme. A peine les côtes de Provence ont-elles disparu dans le lointain qu'apparaissent, à l'horizon opposé, les montagnes de l'Ile.

Munissez-vous, pour votre voyage, d'un billet d'aller et retour ou d'un billet circulaire (chemin de fer et paquebot) valable 45 jours. Ne vous encombrez pas de bagages, puisque, dès le départ, vous pouvez, dans les principales gares P.-L.-M., les faire enregistrer pour le port ou la gare corse où vous vous rendez.

Vous trouverez à Ile Rousse, Calvi, Ajaccio, Bastia, Corte, des services P.-L.-M. d'autocars qui vous permettront de visiter les principales curiosités de l'Ile.

Pour des indications plus détaillées, veuillez vous renseigner auprès des gares et si vous désirez connaître les conditions de séjour dans l'Ile, questionnez les Syndicats d'Initiative, notamment le Syndicat de la Corse, Hôtel de Ville, Ajaccio.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

Vous pouvez faire transporter votre automobile à prix réduit.

Vous vous réjouissez à la pensée des belles randonnées que votre voiture vous permettra de faire pendant vos vacances en Savoie, dans le Dauphiné, le Jura, sur la Côte d'Azur, etc... Mais vous appréhendez la fatigue des longues étapes, sur des routes parfois monotones, pour amener votre automobile au lieu de votre villégiature. Et surtout vous craignez de ne perdre ainsi une partie de votre congé, bien limité déjà !

Pourquoi n'expédieriez-vous pas votre voiture par le train ? Vous pouvez le faire à bon compte, grâce aux billets de famille ou aux billets de voyage avec automobile. Quand 3 personnes se déplacent, le prix du transport d'une voiture de 10 chevaux n'est que de 303 fr. 45 pour mille kilomètres aller et retour, au lieu de 1.173 fr. au tarif ordinaire.

Pour des indications plus détaillées, veuillez vous renseigner auprès des gares

MONTE-CARLO

ÉTÉ

COUNTRY CLUB

MONTE-CARLO BEACH

LE SPORTING D'ÉTÉ

EST OUVERT

LE GRAND CASINO NE FERME JAMAIS

GOLF

Pendant toute l'Année

Altitude : 820 mètres

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

AGENCE MARCHETTI

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES - PLANS - DEVIS

TÉLÉPHONE : 0-08

BULLETIN

DMS

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 mars 1932. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 25601.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 25 juin 1932. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 39428, 44271, 44450, 51344.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 13 mars 1933. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 21463, 26689.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 14 avril 1933. Une Obligation 4% de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 58018.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^r Pissarello, huissier à Monaco, en date du 7 juin 1933. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 32382, 317312, 321105, 326301, 388425.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1933. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 21463, 26689.

Titres frappés de déchéance

Du 7 septembre 1932. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 44866, 50285, 54004.

Le Gérant : Charles MARTINI.

Imprimerie de Monaco. — 1933